

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE SAUVEGARDE**

N° RG 17/04616
N° Portalis DBX6-W-B7B-RIQV
Minute n° 22/00039

**JUGEMENT
DU 28 Janvier 2022**

AFFAIRE :

**Sabine DELPUECH épouse
LAVERGNE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Janvier 2022 sur rapport
de Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI BAUJET
prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Maître BAUJET

ET:

Madame Sabine DELPUECH épouse LAVERGNE
16 rue Jules Siegfried
33600 PESSAC
SIRET : 484 940 465 00012
non comparante

Copies le : 28/1/22

à :

Me SILVESTRI
Sabine DELPUECH épouse
LAVERGNE (ar)
MP
DRFIP 33

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal du 31 août 2018, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de sauvegarde de Madame Sabine Delpuech épouse Lavergne, par paiement de l'intégralité du passif échu en quinze annuités constantes progressives, outre le paiement du passif à échoir avec reprise des modalités contractuelles, et désignant pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Silvestri ;

Vu la requête du mandataire de justice du 6 décembre 2021, reçue au greffe le 9 décembre 2021, tendant à la modification du plan susvisé par application des dispositions des ordonnances consécutives à l'urgence sanitaire de l'épidémie de covid 19 ;

Vu l'avis du ministère public du 13 janvier 2022, favorable à la requête ;

Vu la note d'audience du 14 janvier 2022 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2. II de l'ordonnance du 27 mars 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

L'alinéa premier de l'article 5. I de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid 19, dispose que, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant, à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire.

En l'espèce, il résulte des productions que le mandataire de justice, par application des textes précités, outre le décalage de plein droit de trois mois de la date de paiement de chaque échéance du plan, demande une modification de ce dernier, en ce que les pactes des années 2021 et 2022 sont réduits à 0 €, avec paiement du dernier pacte le 30 novembre 2035, et pour effet de rallonger le plan de deux années, de 15 à 17 ans.

Il ressort de l'examen des pièces produites et de l'audience des débats que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, de sorte qu'il sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de sauvegarde** de :

Madame Sabine DELPUECH épouse LAVERGNE

16 rue Jules Siegfried

33600 PESSAC

SIRET : 484 940 465 00012,

adopté le 31 août 2018, selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances à venir s'effectuera le 30 novembre de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan et pour la première fois à compter du 30 novembre 2023 et et le dernier pacte 30 novembre 2035,

- le paiement des dividendes dus au titre des années 2021 et 2022 est réduit à 0% avec paiement du prochain dividende le 30 novembre 2023, à raison de 6,67 % du montant du passif admis pour chaque pacte à venir, et avec pour effet de rallonger le plan de deux années supplémentaires de 15 à 17 ans.

Maintient les autres modalités du plan de sauvegarde.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de Sabine DELPUECH épouse LAVERGNE.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CS', written over a horizontal line.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PG', written over a horizontal line.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CS', written over a horizontal line.